

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-08
du 12 septembre 2023**

**portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société
SIRA (SOCIÉTÉ D'IMPRÉGNATION RHÔNE ALPES)
sur la commune de Sablons**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental cadre sécheresse n°38-2022-05-30-00018 et 26-2022-05-20-00002 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire signé les 20 et 30 mai 2022, et notamment son article 8 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SIRA au sein de son établissement sis 1 rue de la Planche, lieu dit « Les Grandes Granges » - 38550 Sablons, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-5668 du 30 décembre 1988 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26 mai 2016, en particulier les articles 1.2.1 et 4.1.1 de ses prescriptions techniques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 juin 2023 ;

Vu le courriel du 19 juillet 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 29 août 2023 indiquant son absence d'observation ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société SIRA sur la commune de Sablons ainsi que le tableau de ses activités pour prendre en compte les modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par cette société ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements en eau de nappe pour les activités de la société SIRA sur la commune de Sablons ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société SIRA pour son site de Sablons, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant ce conseil ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La société SIRA (SIREN n°309 799 732) dont le siège social se situe 1 rue de la Planche, lieu dit « Les Grandes Granges » - 38550 Sablons, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Sablons à la même adresse que son siège social.

Article 2 :

Le tableau d'activités de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques applicables annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26 mai 2016 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2415.1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois : 1. Supérieure à 1000 litres	Autoclaves avec 3 cuves de solution (180m ³) + 20m ³	E
2410.2	Ateliers où l'on travaille le bois	230 kW	D
1532.2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	4600 m ³ (planures, écorces)	D

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	21,5 t (CELCURE C65 A et B)	DC
1435	installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	33 m ³	NC
2910.A-2	Combustion	Chaudière gaz 930kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve gasoil 2m ³ 1 cuve fuel 6 m ³ soit 6,8 t au total	NC
1185.2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	10 pompes à chaleur du séchoir à bois contenant chacune 2kg de fluide frigorigène, soit au total 20kg	NC

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au site.

Article 3 :

L'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26 mai 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à un usage sanitaire ou à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Unité de gestion des eaux souterraines profondes : Bièvre-Liers-Valloire Code de la masse d'eau souterraine où a lieu le prélèvement : DG395 Code BSS du point de prélèvement : BSS001WLWS (alluvions du Rhône)	3225	21

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de l'ensemble des compteurs d'eau du site. »

Article 4 :

L'exploitant est autorisé à étendre son activité dans les conditions et sur les parcelles n°468 à 470 de la section AI prévues et mentionnées dans le porter à connaissance de février 2023. Toutefois, il veillera à respecter la servitude intitulée : « T1 – Chemin de Fer » dite zone d'emprise ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin fer et qui recouvre le nouveau terrain de la société SIRA.

L'acte de vente du terrain mentionnant la constitution d'une servitude au bénéfice du domaine public ferroviaire, sans plus de précision, sera respecté, a minima, pour les dépôts de bois une distance d'au moins cinq mètres de la limite du chemin de fer et aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi à moins de 5 mètres de celle-ci.

Le nouveau terrain doit être maintenu clôturé. La distance minimale entre les stocks de bois et les habitations les plus proches sera, au minimum, de 20 mètres.

La société SIRA doit contacter le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin d'étudier la nécessité d'adapter les moyens de lutte contre l'incendie et notamment envisager si nécessaire l'installation d'une réserve incendie d'un volume adapté.

Article 5 :

Les rétentions de produits concentrés de CELCURE A et B feront l'objet d'un contrôle visuel mensuel qui sera consigné dans un registre informatique (comportant, a minima, la date du contrôle et le nom et prénom de la personne ayant effectué le contrôle) tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 :

L'exploitant doit, à tout moment, être en capacité de démontrer que les conditions de l'autorisation de mise sur le marché sont respectées, à savoir les concentrations actives suivantes dans ses solutions diluées de CELCURE :

Carbonate de cuivre basique : Min % w/w : 0,289 Max % w/w : 0,691

DDAC : Min % w/w : 0,079 Max % w/w : 0,190

DDACarbonate : Min % w/w : 0,017 Max % w/w : 0,040

Un dosage de ces substances actives sera réalisé à chaque changement de solution ou, a minima, mensuellement et de manière représentative dans les cuves de solution des autoclaves.

Article 7 :

La capacité maximale journalière de traitement du bois est fixée à 61 m³.

Article 8 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Sablons et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sablons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Sablons sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIRA.

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental

Signé : Dr V. Stéphan PINÈDE